

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 11 mai 2020

N° de référence de l'C-NLOHE : 2020-RQ-0034

Demandeur : Stena Drilling Ltd.

N° de référence du demandeur : SIM-RQ-19-035

Nom de l'installation : Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX*

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador,
paragraphe 151(1) et article 205.069*

*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic
Accord Implementation Newfoundland and
Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

Règlement : Paragraphes 38a), 38c) et 39c) du *Règlement sur les
installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière
de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, des normes DNV-OS-B101, DNV-OS-C101, DNV-OS-C102, DNV-OS-C301 et DNV-OS-C401, ainsi que du Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI) au lieu des exigences contenues dans les paragraphes 38a), 38c) et 39c) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui prescrivent l'utilisation des normes CAN/CSA-S473-92 [Canada/Association canadienne de normalisation] et CAN/CSA-S471-92 pour la conception du NM *Stena IceMAX*.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas)

annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité